



Arrêt

n° 124 935 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2013 et notifiée le 22 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 novembre 2009, le requérant a contracté mariage en Algérie avec Madame [A.G.], de nationalité belge.

1.2. Le 29 décembre 2009, il a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que conjoint de Belge, laquelle a été rejetée dans une décision du 6 septembre 2011.

1.3. Il est arrivé en Belgique le 19 février 2013.

1.4. Le 11 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, et a été prié de produire divers documents dans les trois mois.

1.5. En date du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Chômage

Le 11/03/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, seule l'inscription au forem jusqu'au 28/03/2013 n'est pas une preuve de recherche active d'emploi.

Par ailleurs, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 785,61 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120%= 1282,14euros).

Considérant également que le loyer est de 500€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 ter de la Loi et l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle la portée. Elle soutient que les revenus de l'épouse du requérant sont suffisants et qu'elle ne comprend dès lors pas sur quelle base la partie défenderesse a refusé la demande de ce dernier.

2.3. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé la demande du requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que le requérant et son épouse forment une cellule familiale protégée par ce dernier article et elle rappelle que, conformément au principe de subsidiarité, la partie défenderesse doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. Elle considère qu'en l'occurrence, cette alternative est évidente et elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article précité.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé le principe d'équitable procédure et le principe selon lequel elle est obligée de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes précités.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a produit, entre autres, une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période de février à août 2012 et une attestation du Forem du 28 mars 2013, lesquelles concernent son épouse.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer un titre de séjour en tant que conjoint de Belge suite au constat que la regroupante, à savoir son épouse, perçoit des allocations de chômage mais ne démontre pas qu'elle recherche activement un emploi, tout en précisant que la seule inscription au Forem ne permet pas d'apporter cette preuve. Le Conseil rappelle effectivement qu'au vu de la teneur de l'article 40 *ter*, alinéa 2, reproduit ci-avant, la seule exception permettant la prise en considération d'allocations de chômage provient d'une recherche active d'un emploi. En l'espèce, la constatation de la partie défenderesse se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est aucunement contestée par le requérant.

Le Conseil remarque également que la partie défenderesse a indiqué que les montants perçus chaque mois par l'épouse du requérant n'atteignent pas les 120 % du revenu d'intégration sociale requis et qu'elle a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Il ressort en effet de la motivation de l'acte entrepris que « *Par ailleurs, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 785,61 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120%= 1282,14euros).*

Considérant également que le loyer est de 500€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Force est de constater qu'en termes de mémoire de synthèse, le requérant ne critique pas concrètement cette motivation mais se contente d'arguer que « *les revenus de son épouse sont suffisants* ». Le Conseil considère que l'argumentation du requérant, laquelle n'est par ailleurs aucunement étayée ou développée, ne saurait être reçue, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de refuser le droit de séjour du requérant.

3.6.1. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le lien familial entre le requérant et sa femme, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Il convient de constater par ailleurs qu'elle n'a nullement démontré l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE